REPUBLIQUE FRANCAISE



AVIS N° 2015.0075/AC/SEM du 22 juillet 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé portant sur l'identification d'alternatives thérapeutiques prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale de la spécialité KEYTRUDA¹ 50 mg, poudre pour solution pour perfusion (pembrolizumab)

Le collège de la Haute Autorité de Santé ayant valablement délibéré en sa séance du 22 juillet 2015,

Vu l'avis du Comité des médicaments à usage humain (CHMP) en date du 21 mai 2015,

Vu la saisine de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé en date du 12 juin 2015,

Vu l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 5121-12 du code de la santé publique,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Les indications validées par le CHMP mais non comprises dans les indications définies dans l'ATU de cohorte de KEYTRUDA (pembrolizumab) sont les patients atteints d'un mélanome non resécable ou métastatique avec mutation BRAF (BRAF+) en première ligne de traitement.

Dans ces indications, la HAS a identifié des thérapeutiques prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Ces alternatives sont mentionnées en annexe du présent avis.

Le présent avis annule et remplace l'avis n°2015.0062/AC/SEM du 1er juillet 2015. Il sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 22 juillet 2015

Pour le collège : *Le président,* PR J.-L. HAROUSSEAU *signé*

_

¹ PEMBROLIZUMAB MSD